

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail et fixant la liste des domaines pour lesquels l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois est dispensé d'autorisation de travail

NOR : INTV1609940D

Publics concernés : ressortissants étrangers venant travailler en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois.

Objet : séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois – dispense d'autorisation de travail – liste des domaines.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : plus de quarante mille étrangers, principalement des artistes, des mannequins ou des salariés détachés, viennent chaque année pour travailler en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois. L'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail leur est accordée de façon quasi systématique, le taux de refus étant inférieur à 3 %. La dispense de cette autorisation, qui concernera exclusivement les étrangers en introduction, s'appliquera dans les domaines visés par le décret. Cette dispense constitue une mesure de simplification importante pour les étrangers venant travailler pour de courts séjours sur le territoire français et contribuera à son attractivité.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail, créé par l'article 19 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Le code du travail modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5221-2 et L. 5221-2-1 ;

Vu l'avis du 7 juin 2016 du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 5221-2, il est inséré dans le code du travail un article D. 5221-2-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 5221-2-1. – En application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail, n'est pas soumis à la condition prévue au 2° de l'article L. 5221-2 du même code l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans les domaines suivants :

« 1° Les manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques ;

« 2° Les colloques, séminaires et salons professionnels ;

« 3° La production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique, lorsqu'il est artiste du spectacle ou personnel technique attaché directement à la production ou à la réalisation ;

« 4° Le mannequinat et la pose artistique ;

« 5° Les services à la personne et les employés de maison pendant le séjour en France de leurs employeurs particuliers ;

« 6° Les missions d'audit et d'expertise en informatique, gestion, finance, assurance, architecture et ingénierie, lorsqu'il est détaché en application des dispositions de l'article L. 1262-1 du code du travail ;

« 7° Les activités d'enseignement dispensées, à titre occasionnel, par des professeurs invités. »

Art. 2. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : L'emploi
 - ▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs
 - ▶ Titre II : Travailleurs étrangers
 - ▶ Chapitre Ier : Emploi d'un salarié étranger
 - ▶ Section 1 : Accords internationaux.

Article L5221-1

Les dispositions du présent titre sont applicables, sous réserve de celles des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, et notamment des traités instituant les communautés européennes ainsi que de celles des actes des autorités de ces communautés pris pour l'application de ces traités.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 - art. 20, v. init.
ARRÊTÉ du 31 juillet 2015 (V)
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L322-1 (V)
Révision de la convention - art. 1er (VE)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L341-1 (AbD)
Code du travail L341-1 V1



Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : L'emploi
 - ▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs
 - ▶ Titre II : Travailleurs étrangers
 - ▶ Chapitre Ier : Emploi d'un salarié étranger
 - ▶ Section 2 : Introduction d'un travailleur étranger.

Article L5221-2

Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente :

- 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;
- 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 3 mars 2009, v. init.
Circulaire du 29 décembre 2009 - art., v. init.
Avis n°334793 du 8 juin 2010 - art., v. init.
LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 17
Circulaire du 14 février 2012 - art., v. init.
Avis n°365886 du 5 juillet 2013, v. init.
Avis du - art., v. init.
DÉCRET n°2014-1292 du 23 octobre 2014 - art. (V)
du - art., v. init.
DÉCRET n°2015-1423 du 5 novembre 2015 - art. (V)
Arrêté du 2 février 2016 - art. 3 (V)
Arrêté du 2 février 2016 - art. 6 (V)
LOI n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 12
LOI n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 17
LOI n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 61
Décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 - art. 3
Décret n°2016-1461 du 28 octobre 2016 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1635-0 bis (Ab)
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L313-10 (VD)
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L313-20 (VD)
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L313-24 (VD)
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R311-11 (V)
Code du travail - art. D8254-2 (VD)
Code du travail - art. L5221-4 (VD)
Code du travail - art. L5221-5 (V)
Code du travail - art. R5221-31-1 (V)
Convention collective nationale des professions... - art. 14 (VE)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L341-2 (AbD)
Code du travail L341-2 alinéa 1

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : L'emploi
 - ▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs
 - ▶ Titre II : Travailleurs étrangers
 - ▶ Chapitre Ier : Emploi d'un salarié étranger
 - ▶ Section 2 : Introduction d'un travailleur étranger.

Article L5221-2-1

- ▶ Créé par LOI n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 19

Par dérogation à l'article L. 5221-2, l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans un domaine figurant sur une liste fixée par décret n'est pas soumis à la condition prévue au 2° du même article.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2016-1461 du 28 octobre 2016 (V)
- Décret n°2016-1461 du 28 octobre 2016 - art. 1
- Code du travail - art. D5221-2-1 (V)

Créé par: LOI n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 19

